

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SCMB BLISS

Commune de MONTBARD

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1970 autorisant la Société SCMB BLISS, dont le siège social est situé 8, Avenue du Maréchal Leclerc – BP 30 à 21501 Montbard Cédex, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juin 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 octobre 2006,
- Considérant que, suite au déversement de 3 000 litres de fuel en date du 14 mars 2003, les travaux de dépollution réalisés ont été menés jusqu'à leur terme,
- Considérant que l'Etude Détaillée des Risques n'a pas mis en exergue de risque significatif pour la santé humaine des travailleurs et du voisinage,
- Considérant qu'il convient néanmoins de mettre en place un suivi des eaux souterraines afin de s'assurer de la qualité de ces dernières,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

La Société SCMB BLISS, dont le siège social est situé 8, Avenue du Maréchal Leclerc – BP 30 à 21501 Montbard Cédex est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée tous les 6 mois, en période de hautes et de basses eaux au niveau des piézomètres PZ aval 3 et PZ aval 1.

Les paramètres recherchés seront les BTEX et les hydrocarbures. Les résultats ainsi que les commentaires appropriés seront envoyés dès qu'ils seront disponibles à l'inspection.

En fonction de l'évaluation de la pollution et sur la base d'un argumentaire, l'exploitant pourra demander les modifications des présentes prescriptions.

ARTICLE 3 –

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 portant mesures d'urgence est annulé.

ARTICLE 4 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbard, le Maire de MONTBARD, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SCMB BLISS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SCMB BLISS,
- . M. le Maire de MONTBARD.

FAIT à DIJON, le 9 novembre 2006

Signé :

LE PREFET